

# SOLIDARITÉS

## ACTION SOCIALE

### Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

*Direction générale de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion  
et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

**Circulaire DGCS/MS 2010-64 du 6 avril 2010 relative à l'interprétation juridique de diverses dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au revenu de solidarité active concernant le principe de subrogation (1), de majoration de l'allocation dans certains cas d'isolement (2), à la prise en compte des pensions alimentaires versées en nature (3) et au transfert de créances entre départements en cas de déménagement du bénéficiaire du RSA (4)**

NOR : MTSA1004874C

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : le « RSA activité », réexaminé après mise en œuvre du dispositif de subrogation, ne peut générer de mise en recouvrement ; l'hospitalisation ne constitue pas un événement d'isolement au sens du RSA majoré ; les pensions alimentaires en nature ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du droit au RSA ; le transfert de créances entre départements en cas de déménagement doit avoir lieu dans tous les cas.

*Mots clés* : revenu de solidarité active – subrogation – isolement – pension alimentaire – transfert de créances.

*Texte de référence* : code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

*Le ministre de la jeunesse et des solidarités actives à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (pour information) ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux ; sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

La présente circulaire s'attache à clarifier l'interprétation à retenir des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) visées en objet en précisant leurs modalités d'application et les règles de gestion qui en découlent.

### **1. Le RSA activité, réexaminé après mise en œuvre du dispositif de subrogation, ne peut générer de mise en recouvrement**

Le principe de subsidiarité posé par l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et qui s'applique à l'allocation de RSA pour sa part financée par le département, fait obligation au demandeur de faire valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles.

En parallèle, l'article L. 262-11 du même code établit, d'une part, la possibilité pour la caisse de servir, à titre d'avance, la prestation dans toutes ses composantes (socle et activité) pendant la période nécessaire à la réalisation des démarches imposées par le principe de subsidiarité mentionné supra. D'autre part, l'organisme verseur se substitue au département et pour son compte afin de faire valoir les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux et/ou de ses débiteurs. Ce pouvoir de subrogation est cependant limité à la part des montants alloués au titre du RSA socle.

Ainsi, le principe de subsidiarité étant limité au RSA dans sa partie financée par le département, sa mise en œuvre ne peut entraîner une réévaluation des droits au RSA que sur cette partie financée par le département. La réfaction ne peut donc générer qu'un indu de RSA socle.

Au regard de ces éléments, la part de RSA activité versée doit bien rester acquise à l'allocataire et ne peut générer de mise en recouvrement.

Il vous appartiendra, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour modifier votre système d'informations en conséquence.

## **2. L'hospitalisation d'un membre du couple ne constitue pas un événement d'isolement pouvant conduire à une majoration du RSA versé au sens de l'article L. 262-9 du CASF**

L'ouverture d'un droit à une allocation de RSA majorée en application de l'article L. 262-9 est conditionnée par l'existence d'une situation qui matérialise l'isolement du demandeur. Aux termes de cet article, la personne est considérée comme isolée si elle vit séparée et ne vit pas en couple de manière notoire et permanente.

Le CASF prévoit explicitement qu'une situation d'isolement générée par l'incarcération d'un des conjoints, qui n'est plus alors « compté au nombre des membres du foyer », constitue, en application de l'article D. 262-45, un événement ouvrant droit à un RSA majoré. Aucune disposition spécifique correspondant n'a été prévue par le décret du 15 avril 2009 pour les situations d'isolement générées par l'hospitalisation d'un conjoint.

Il convient donc de considérer que, dans le cas où un des membres d'un couple bénéficiaire du RSA est hospitalisé, sans percevoir d'indemnisation à ce titre, ni bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, cet événement ne permet pas d'ouvrir droit à une majoration du montant du RSA.

A la lumière de ces éléments, ne pas assimiler l'hospitalisation d'un membre du couple à une situation d'isolement conduit à considérer que la personne hospitalisée reste comptée au nombre des membres du foyer et donc que le maintien des droits au RSA se fait dans les conditions « classiques » d'un RSA pour couple avec enfants à charge le cas échéant.

## **3. Les pensions alimentaires versées en nature ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du droit au RSA**

Les pensions alimentaires peuvent être des pensions en numéraire ou en nature. En application de la règle fiscale, la pension ainsi perçue peut s'élever au plus :

- à 5 729 € par an dans l'hypothèse où les parents débirentiers présentent des justificatifs ;
- à un montant annuel forfaitaire de 3 296 € lorsqu'il s'agit d'une pension acquittée sous forme d'avantages en nature (nourriture, vêtements, logement...).

La problématique concerne cette seconde situation de versement de pension pour un enfant lorsqu'elle n'a pas été fixée par une décision de justice, et qu'elle est susceptible d'être valorisée fiscalement, et sans justification, dans la limite d'une somme forfaitaire de 3 296 € annuels (1).

En effet, aux termes de l'article R. 262-6 du CASF, les « ressources prises en compte pour la détermination du RSA comprennent sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient (...) et notamment les avantages en nature (...). »

La lecture de cet article conduit à exclure la prise en compte d'avantages en nature pour le calcul du droit au RSA dès lors que ceux-ci ne sont pas fixés selon les modalités figurant aux articles du chapitre en cause du CASF. Or les pensions alimentaires en question ne figurent pas parmi les éléments fixés par ce chapitre.

Le bénéficiaire du RSA percevant des avantages en nature au titre d'une pension alimentaire valorisés auprès de l'administration fiscale n'a donc pas à déclarer les montants en euros y afférent, ces pensions versées en nature n'ayant pas à être prises en compte dans le calcul de son droit au RSA.

## **4. Le transfert de créances entre départements en cas de déménagement du bénéficiaire doit avoir lieu quelle que soit la situation de ce dernier au regard de ses droits au RSA dans le département d'accueil**

La règle applicable dans le cadre du RSA est identique à celle qui existe dans le cadre du RMI (2) et prévoit que « la créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA dont le

(1) Les dispositions du CASF (art. L. 262-10 notamment) relatives aux modalités de prise en compte des pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce ne trouvent donc pas à s'appliquer ici.

(2) Article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant le RMA qui prévoit que « les créances détenues par une caisse d'allocations familiales ou une caisse de mutualité sociale agricole à l'encontre du bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui a élu domicile dans un autre département sont transférées en principal, frais et accessoires au département d'accueil ».

lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil » (art. L. 262-46 du CASF).

Au regard de la rédaction de cet article, il n'y a pas lieu de limiter le transfert de la créance au département d'accueil aux seuls cas où la personne bénéficie toujours d'ouverture de droits au RSA (ou au RMI) auprès de la nouvelle CAF.

La justification de ce transfert de créances repose en effet sur un souci de facilité de gestion et de recouvrement d'indus sur des droits à échoir, dans la mesure où seul le transfert de la créance permet au département d'accueil de recouvrer un indu sur les prochains versements de l'allocation (RSA ou RMI). Sans cette disposition, le département d'origine garderait sa créance et procéderait, pour sa mise en recouvrement, à l'émission d'un titre de recette par le payeur départemental, alors même que le débiteur continuerait de bénéficier de versement de RSA sans retenue dans le département d'accueil.

Il apparaît donc opportun de considérer que le transfert de créance d'un département à un autre doit avoir lieu, même si le département d'accueil n'a pas vocation à connaître l'usager en tant que bénéficiaire du RSA.

Cette solution est de plus susceptible de faciliter les recouvrements d'indus, dans un contexte d'extension de la fongibilité entre prestations, puisque le département d'accueil pourra recouvrer l'indu de RSA, constitué dans le département d'origine, sur toutes les autres prestations à échoir (aides au logement, prestations familiales notamment) d'un débiteur qui ne serait plus bénéficiaire du RSA.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée au ministre chargé de l'action sociale (DGCS).

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
F. HEYRIÈS